Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 32 (1995)

Heft: 1208

Artikel: Travail de nuit : cynisme

Autor: Delley, Jean-Daniel / Gavillet, André / Allenspach, Heinz

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015452

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cynisme

REPÈRES

Le Conseil national a adopté jeudi 23 mars la révision de la loi sur le travail, disant en substance que les employeurs doivent avoir le choix de compenser le travail de nuit et du dimanche par des congés ou de l'argent. La proposition du Conseil fédéral était une compensation en congés représentant 10% des heures de travail effectuées la nuit et le dimanche.

Quant aux femmes, elles ne bénéficient plus d'une protection spéciale. Seule la maternité interdit d'employer les femmes enceintes de plus de sept mois entre 20h et 6h du matin ou à des travaux pénibles.

Le Conseil des Etats doit encore se prononcer.

(jd) Les inconvénients du travail de nuit doivent-ils être compensés en temps libre ou en argent? Cette question a divisé le Conseil national. Les milieux patronaux ne sont pas prêts à payer les avantages d'une plus grande flexibilité de l'horaire de travail par des congés supplémentaires. La flexibilité, c'est aux salariés d'en supporter le coût. Dans une interview au Tages Anzeiger (23 mars 1995), Heinz Allenspach, ancien directeur de l'Union centrale des associations patronales suisses et conseiller national radical sortant, le dit on ne peut plus clairement. La franchise de ses propos le dispute au cynisme.

– Monsieur Allenspach, avez-vous déjà effectué durablement un travail de nuit?

Non, jamais au sens de la loi sur le travail. Mais j'ai fréquemment travaillé la nuit.

- Celui qui travaille en permanence la nuit ne dort en moyenne que six heures par jour, d'un sommeil par ailleurs souvent perturbé. Pourquoi n'êtes-vous pas disposé à accorder quelques jours de repos supplémentaires à ces personnes?

L'expérience montre que les salariés désirent prioritairement un supplément de salaire. S'ils préféraient une compensation en temps, les syndicats l'auraient exigée depuis longtemps dans le cadre des négociations des conventions collectives de travail. Les syndicats ont toujours insisté pour des compensation salariales les plus hautes possible.

- Maintenant, dans le cadre de la révision de la loi sur le travail, les syndicats donnent la priorité à du temps libre supplémentaire.

Si la compensation en temps est acceptée, le coût du travail augmentera, ou alors il faudrait supprimer la compensation en argent. Les salariés auraient alors plus de temps libre mais un salaire inférieur. Est-ce cela que veulent les syndicats?

- La compensation en temps est un moyen de protéger la santé des travailleurs de nuit. Pourquoi vous y opposez-vous?

Jusqu'à présent la loi ne prévoyait rien en matière de compensation pour le travail de nuit, laissant aux partenaires sociaux le soin de régler ce problème. Je ne vois pas pourquoi il faudrait soudain changer une pratique éprouvée depuis des décennies.

- Une meilleure protection de la santé est une compensation pour la suppression de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie et la liberté plus grande accordée aux employeurs de faire travailler leur personnel la nuit.

Autrefois, la durée du travail était plus longue et il n'y avait pas de compensation en temps motivée par la protection de la santé. Les gens sont-ils aujourd'hui à ce point malades qu'avec une durée du travail plus courte il leur faille encore une compensation en temps pour le travail de nuit? - De nombreuses femmes travaillent de nuit parce qu'elles ne peuvent pas conjuguer d'une autre manière profession et vie familiale. Leur journée représente facilement 18 heures. Doivent-elles aussi renoncer à du temps libre supplémentaire?

Des mesures spéciales de protection sont prévues pour les travailleuses et les travailleurs qui ont charge de famille. Je ne vois pas pourquoi des problèmes spécifiquement féminins devraient alourdir le coût du travail de nuit des hommes.

– Il est prouvé que les travailleurs de nuit sont plus souvent malades que leurs collègues qui travaillent de jour. La place économique helvétique ne peut-elle donc survivre qu'en mettant en jeu la santé des travailleurs?

Dans le cadre des prescriptions actuelles, le travail de nuit et en équipe n'a pas ruiné la santé des travailleurs. ■

Quelques rappels sur le travail de nuit

(ag) La loi actuellement en discussion repousse les limites du travail de nuit soumis à autorisation. Jusqu'à 23h. (éventuellement 24h.), l'organisation du travail est libre. C'est une concession considérable qui a été faite. Dans cette plage horaire élargie (6h.–23h.), il est facile d'organiser le travail en deux équipes. Dès lors, le travail en continu, trois équipes, ne devrait être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles et évidentes. L'obligation d'avoir à soutenir la concurrence n'est pas une raison suffisante justifiant qu'il puisse être porté atteinte à la santé de ceux qui travaillent.

L'ensemble des travailleurs (hommes et femmes) sera désormais mieux protégé. Mais les branches de faible protection sociale vont peser de tout leur poids conservateur sur l'interprétation de la loi.

Le principe du volontariat est rendu inefficace par la taille même des entreprises. Lorsqu'il s'agit d'innover (temps partiel, stage en entreprise), elles invoquent leur absence de souplesse. Cette rigidité se retrouvera donc lorsqu'il s'agira de faire appel à des volontaires du travail de nuit. Le libre choix sera décrété impossible.

Les études sérieuses sur les effets du travail soulignent qu'il est plus difficilement supportable, lorsqu'il est lié à un travail répétitif, sans contact social. Regrettable que la loi n'en tienne pas compte. ■